

Arrêt

n° 148 343 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014 par X, de nationalité burkinabée, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 6 juin 2014 que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice, a notifié à la partie requérante le 9 juin 2014 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HUYSMAN loco Me P.-J. STALENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 janvier 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 mars 2008. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 38.475 du 9 février 2010 suite au retrait de la décision en date du 25 janvier 2010. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 juin 2010. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 62.487 du 31 mai 2011.

1.2. Le 17 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Brugge, laquelle a été complétée à plusieurs reprises. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 2 décembre 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 81.878 du 29 mai 2012.

1.3. Le 28 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 novembre 2011.

1.4. Le 1^{er} février 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 1^{er} octobre 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 101.224 du 19 avril 2013.

1.5. Le 29 mars 2012, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en date du 18 avril 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 90.443 du 25 octobre 2012. Une nouvelle décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 février 2013. Le recours contre cette dernière décision a été rejeté par l'arrêt n° 105.461 du 20 juin 2013.

1.6. Le 18 juillet 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Ostende, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 2 octobre 2013. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 148.342 du 23 juin 2015.

1.7. Le 31 mai 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, actualisée le 3 juillet 2013, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 30 septembre 2013. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 148.341 du 23 juin 2015.

1.8. En date du 6 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), notifié au requérant à une date inconnue.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION/

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/02/2013 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24/06/2013.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e)n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, aléna 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours .

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration, violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration, violation de l'article 41 du charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01) ».*

2.1.2. Il fait notamment valoir que la partie défenderesse a violé le principe de sécurité juridique en prenant un ordre de quitter le territoire de manière automatique et aveugle. A cet égard, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 112.609 du 23 octobre 2013.

Ainsi, il affirme avoir introduit un recours contre les décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9bis et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquels sont toujours pendantes. Dès lors, si les décisions précitées sont annulées, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire sous peine de méconnaître le principe de sécurité juridique.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration, violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration, violation du principe de conformité, principe général de bonne administration, violation de l'article 3 CEDH* ».

2.2.2. Il constate notamment que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance avant de prendre la décision attaquée et n'a pas investigué la possibilité de traitements inhumains et dégradants.

Ainsi, il rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales car la maladie dont il souffre ne peut être correctement prise en charge dans son pays d'origine, ce qui peut entraîner des « *TTID* ». Un retour au pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Il ajoute que si la partie défenderesse décidait de le renvoyer vers son pays d'origine, il ne peut que constater qu'aucune recherche sérieuse n'a été effectuée quant à cette possibilité, ce qui peut, de nouveau, entraîner un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Il en est d'autant plus ainsi si la destination n'est pas connue lors de la prise de l'acte attaquée.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant des deux moyens réunis, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 31 mai 2013, le requérant a sollicité l'autorisation de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit avant le 6 juin 2014, date de la prise de la décision attaquée. Il relève également que, bien que la demande du 31 mai 2013 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité antérieurement à l'acte entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil le 23 juin 2015, par un arrêt n° 148.341, en sorte que cette demande est à nouveau pendante. En outre, le Conseil tient également à préciser que le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 18 juillet 2012, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 octobre 2013. Toutefois, le recours contre cette décision a également été accueilli par l'arrêt n°148.342 du 23 juin 2015 dès lors que la présente demande faisait état de la maladie du requérant.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations du requérant quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des

droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans des demandes d'autorisation de séjour sur la base des articles 9ter et 9bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant mentionne, dans sa requête, que si les décisions d'irrecevabilité 9ter et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 devaient être annulées par le Conseil, il conviendrait également d'annuler également l'ordre de quitter le territoire par souci de sécurité juridique. En outre, il invoque le fait que dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il a fait état de la maladie dont il souffre et du fait qu'il ne pouvait être pris en charge dans son pays d'origine. Il estime qu'un retour au pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, le Conseil observe que la contestation formulée précédemment est avérée et fondée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision d'irrecevabilité de cette demande, ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt du Conseil n° 148.341 du 23 juin 2015 annulant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, laquelle comportait des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la Convention européenne précitée, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation de l'acte attaqué qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés.

3.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects des moyens ainsi circonscrits sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 6 juin 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.